



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 38244

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur l'inadaptation au tri sélectif de certains immeubles collectifs dont le local affecté au dépôt des ordures ménagères, en application de l'article R. 111-3 du code de la construction et de l'habitation, n'est pas suffisamment spacieux pour accueillir les différents conteneurs requis par la collecte sélective. Alors même que la collecte sélective d'au moins trois matériaux concerne désormais 72 % de la population française et que nos concitoyens ont fait preuve, au cours des dernières années, d'un grand sens civique en la matière, il apparaît regrettable que cet impératif environnemental n'ait pas été intégré dans les programmes de construction immobilière par la construction de locaux adaptés aux nécessités d'une telle collecte. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en vue de créer les conditions d'une organisation satisfaisante du tri sélectif.

Texte de la réponse

L'article R. 111-3 du code de la construction et de l'habitation impose la présence dans les immeubles collectifs d'un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement. Il appartient aux maîtres d'ouvrage et aux concepteurs d'en déterminer les dimensions et le niveau d'équipement en fonction des exigences des partenaires et des besoins des futurs occupants, notamment pour le tri sélectif.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38244

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2004, page 3130

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9256